



Arrêt

n° 130 729 du 1^{er} octobre 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Mes D. ANDRIEN & Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité togolaise et d'origine ethnique ifé, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 20 décembre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande : vous êtes sympathisant de l'UFC (Union des Forces de Changement) depuis 1998 et membre d'une association du nom de MCA (Mouvement Citoyen pour l'Alternance).

Le 10 mars 2010, vous avez été arrêté et détenu à la gendarmerie SRI (Service de Renseignement Investigation). Les autorités vous reprochaient de savoir où le MCA cachait des armes. Vous avez été libéré le 19 mars 2010 sous condition de ne plus participer à des manifestations et de ne plus insulter le pouvoir en place.

En novembre 2010, vous êtes devenu membre de l'ANC (Alliance nationale pour le changement).

Le vendredi 26 novembre 2010, vous vous trouviez au quartier Atiegou à Lomé et vous avez entendu qu'une personne avait voulu voler une moto. En compagnie d'autres personnes, vous avez couru et rattrapé cet homme que vous avez roué de coups. Deux hommes armés ont tenté d'extraire le voleur de la foule. Vous avez pris de l'essence dans votre bouche et l'avez craché sur ce brigand. Quelqu'un à côté de vous a craqué une allumette et l'a jeté sur lui. Entre-temps, trois autres hommes armés sont arrivés et vous avez donc pris la fuite. Vous avez été rattrapé, de même que deux autres personnes, et vous avez été emmenés à la DPJ (Direction de la Police Judiciaire). Le lendemain, vous avez été interrogé sur votre identité ainsi que d'éventuelles précédentes arrestations. Vous avez expliqué avoir été arrêté en mars. Vous avez été ramené en cellule. Lundi, vous avez été interrogé sur les faits du 26 novembre. Le lendemain, les deux autres personnes ont été libérées, et vous avez été de nouveau entendu par rapport à votre arrestation en mars 2010. Le 2 décembre 2010, vous avez été emmené afin d'être à nouveau entendu, mais, avant même d'arriver dans le bureau, vous avez profité de la distraction des gardiens pour prendre la fuite. Vous vous êtes rendu chez votre oncle, vivant à Kpota. Vous êtes ensuite allé vous cacher chez le frère de votre tante.

Le 19 décembre 2010, vous vous êtes rendu à Cotonou au Bénin, afin de prendre un vol à destination de la Belgique.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire en date du 29 mai 2012, mettant en avant votre absence de crainte en raison de votre profil politique, ainsi que l'exclusion de la protection subsidiaire concernant le crime dont vous vous seriez rendu coupable dans votre pays (coups et blessures volontaires). Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers le 18 juin 2012. Le 25 octobre 2012, le Conseil du Contentieux a, dans son arrêt n°90311, annulé la décision du Commissariat général en raison de l'absence d'un document dans la farde d'information des pays.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés et il a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en date du 29 mars 2013. Cette décision mettait en avant votre absence de crainte en raison de votre profil politique et le fait qu'il apparaît que vous avez quitté le Togo pour échapper aux poursuites à votre rencontre pour avoir participé aux coups et blessures d'une personne tentant de voler une moto. Le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son arrêt n° 108.874 du 2 septembre 2013, annulé la décision du Commissariat général au motif qu'il était nécessaire d'analyser les nouveaux documents que vous avez déposés et qu'il fallait évaluer la situation des ressortissants togolais déboutés de leur demande d'asile en cas de retour au Togo.

Le Commissariat général vous a à nouveau entendu en date du 10 mars 2014. C'est suite à cette audition que la présente décision est prise.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Togo, vous dites craindre les autorités, en particulier le colonel Yak (cf. Rapport d'audition du 17 avril 2012, p. 8 et Rapport d'audition du 10 mars 2014, p. 5). Vous avez peur que celles-ci vous arrêtent et vous tuent (cf. Rapport d'audition du 17 avril 2012, p. 8 et Rapport d'audition du 10 mars 2014, p. 5). Vous expliquez qu'il vous reproche de semer le trouble, de manifester

contre le pouvoir en place, de mobiliser les jeunes (cf. Rapport d'audition du 17 avril 2012, p. 8 et Rapport d'audition du 10 mars 2014, p. 5).

Hormis les deux arrestations que vous mentionnez, vous n'avez jamais été arrêté ou détenu et vous n'avez pas connu d'autres problèmes avec vos autorités (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2014, p. 5).

Tout d'abord, concernant **votre deuxième détention**, fait générateur de votre fuite, le Commissariat général estime que la réalité de celle-ci, au vu de vos déclarations, n'est pas établie. Ainsi spontanément vous dites que vous avez été interrogé sur ce qui s'est passé avec le soldat, que les autorités vous ont rappelé ce qu'elles vous avaient dit lors de votre première détention, que les deux autres personnes ont été libérées, que vous avez été battu et que vous avez pris la fuite en profitant de l'inattention de vos gardiens (cf. Rapport d'audition du 17 avril 2012, pp. 9, 10).

Interrogé spécifiquement sur cette détention lors de votre deuxième audition, vous dites que vous étiez enfermé dans la dernière cellule au fond, celle où les autorités mettent les détenus considérés comme les plus dangereux, que vous avez reçu des coups et avez été interrogé tous les jours sur le soldat qu'on vous accusait d'avoir voulu tuer. Lorsqu'il vous est rappelé que c'est une question importante puisque c'est la détention qui a fait que vous avez quitté votre pays, vous ajoutez que les autorités vous ont menacé de mort. Vous ne dites rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2014, p. 8).

Le Commissariat général estime que dans la mesure où cette détention constitue l'élément central de votre demande d'asile et est le fait générateur de votre fuite, qu'il s'agit d'une période marquante de votre vie, vous auriez dû être en mesure de la raconter de façon plus détaillée et personnalisée. Le Commissariat général a bien conscience que ces faits se sont déroulés il y a plus de trois ans, mais dans la mesure où il s'agissait pour vous de décrire une situation que vous avez personnellement vécue, vous auriez dû être en mesure de donner plus d'informations sur cette détention. Ceci est d'autant plus vrai que celle-ci a duré une semaine. Par conséquent, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre détention et de votre évasion, ainsi que des circonstances de votre arrestation.

Ceci d'autant plus que le Commissariat général constate qu'à l'heure actuelle vous ne savez toujours pas comment s'appelle le soldat que vous et d'autres auriez blessé (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2014, p. 8). De plus, vous dites ne pas savoir ce qu'il lui est arrivé par après. Invité à dire s'il était vivant ou mort, vous dites que vous ne savez pas, vous supposez qu'il ne l'est pas parce que s'il l'était les autorités vous auraient tué et vous l'auraient dit pendant votre détention. Lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes renseigné sur ce qui est arrivé à ce soldat, vous dites que ce jour-là il n'est pas mort, que les autorités vous ont demandé pourquoi vous vouliez le tuer et pas pourquoi vous l'avez tué, donc vous savez qu'il n'est pas mort (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2014, p. 8). Le Commissariat général remarque que d'abord vous dites que vous ne savez pas, pour ensuite dire que vous savez qu'il n'est pas mort. Mais de plus, lorsqu'il vous est demandé si vous avez essayé de vous renseigner, vous répondez « Ben à qui je vais poser la question, à ceux qui me frappent tous les jours, eux qui posent les questions, ils ont dit qu'on a failli tuer un soldat, ça veut dire qu'il n'est pas mort » (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2014, p. 8), alors que lors de votre première audition, vous dites avoir interrogé les soldats et qu'ils vous ont dit que le soldat était en réanimation (cf. Rapport d'audition du 17 avril 2012, p. 14).

Vos propos contradictoires annihilent la crédibilité de vos déclarations quant à votre deuxième arrestation, fait générateur de votre départ du pays, et conforte le Commissariat général dans son analyse selon laquelle celle-ci n'est pas établie.

Ensuite, concernant vos différentes appartenances politiques, le Commissariat général relève une grande inconstance dans vos propos, et ce à plusieurs reprises, ce qui nuit gravement à la crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Premièrement, en ce qui concerne **votre appartenance à l'ANC**, le Commissariat général relève que vous n'avez jamais mentionné faire partie de l'ANC ni lors de votre première audition, ni dans votre questionnaire. Même lors de votre deuxième audition, vous ne parlez au début que de l'UFC et du MCA, alors qu'il vous a été spécifiquement demandé si vous étiez membre d'un autre parti politique (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2014, p. 2). Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé pourquoi le CST (Collectif Sauvons le Togo) vous envoie des invitations ici en Belgique que vous finissez par dire que vous êtes membre de l'ANC depuis novembre 2010 (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2014, p. 3).

Invité à vous en expliquer, vous dites être troublé et que vous n'en avez peut-être pas tout de suite parlé mais que vous le dites maintenant (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2014, p. 3). Lorsqu'il vous est fait remarquer que vous n'en avez jamais parlé avant, vous répondez qu'en disant que vous n'étiez plus de l'UFC, vous pensiez en fait que vous étiez de l'ANC.

Vous dites : « ...je le pense mais je ne le dis pas » (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2014, p. 4). Interrogé pour savoir comment le Commissariat général pourrait le deviner si vous ne le dites pas, vous expliquez que vous n'aviez pas de preuve de votre appartenance à l'ANC et que c'est peut-être pour ça que vous n'en avez pas parlé (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2014, p. 4). Le Commissariat général ne peut se contenter de cette explication dans la mesure où actuellement vous n'avez toujours pas de telles preuves de votre appartenance, ce qui ne vous a pas empêché d'en parler (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2014, p. 4).

Lorsqu'il vous est demandé comment vous êtes devenu membre de l'ANC, vous dites que pour vous c'était automatique, vous vous êtes considéré comme membre de l'ANC comme vous étiez pour les personnes qui ont créé ce parti (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2014, p. 4).

Vos déclarations peu spontanées, tardives et peu cohérentes empêchent le Commissariat général de croire que vous êtes devenu membre de l'ANC en novembre 2010.

En tout état de cause vous dites n'avoir eu aucune activité pour l'ANC au Togo et ne pas y avoir connu de problèmes en raison de votre appartenance à ce parti (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2014, p. 4).

Vous expliquez avoir participé à cinq réunions de l'ANC et à quatre marches organisées par le CST et l'ANC durant les trois ans et demi de votre présence en Belgique (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2014, pp. 2, 3, 4). Le Commissariat général remarque que vous n'aviez pas mentionné ces activités politiques en Belgique lors de votre audition précédente alors que vous avez pris part à ces activités depuis 2011 (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2014, p. 4). Le Commissariat général estime qu'il est d'autant moins compréhensible que vous n'ayez pas mentionné être membre de l'ANC lors de cette même audition alors que vous prétendez par ailleurs avoir des activités avec ce parti. De plus, vous ne connaissez pas la date de ces marches (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2014, p. 3). Vous remettez deux photos d'une de ces marches (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n° 9) et, après la pause, vous dites qu'il s'agit de la marche du 26 juin 2013 (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2014, p. 13). Vous ne pouvez citer que le nom de quatre autres personnes qui auraient participé à cette marche (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2014, p. 13).

Le Commissariat général relève que ces seules photos ne prouvent pas votre appartenance à l'ANC, qui est largement remise en cause en raison du manque de cohérence de vos déclarations à ce sujet. En effet, il n'est pas en mesure de déterminer dans quelles circonstances, à quelle date et où ces photos ont été prises.

Selon vos déclarations les autorités togolaises sont au courant de cette marche parce que quand vous étiez devant l'ambassade, des gens en sont sortis et ont pris des photos. Vous dites que beaucoup de sites d'informations en parlent et vous supposez que les gens de l'ambassade ont fait des photos pour les informer (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2014, p. 13). Lorsqu'il vous est demandé si concrètement vous avez des éléments pour dire que les autorités sont effectivement au courant de la marche que vous avez faite, vous dites que les Togolais qui participent ici sont fichés parce qu'il y a des gens qui sont là parmi vous et qui écrivent le nom des gens pour informer les autorités. Lorsqu'il vous est demandé comment vous le savez, vous dites qu'il faut le demander aux Togolais, que des gens sont rentrés de France et de Suisse et ils ont été arrêtés parce qu'on savait qu'ils ont participé à des marches ici. Invité à donner des exemples concrets de ce que vous affirmez, vous dites que vous ne les connaissez pas personnellement, vous ne pouvez pas donner des noms, vous dites l'avoir lu sur des sites d'informations, mais vous ne savez plus lesquelles. Vous dites qu'il y a quelques mois un Togolais est retourné au Togo et il a été arrêté parce qu'il prenait des photos du marché (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2014, p. 13). Vous ne pouvez donner son nom, ni dire où il vivait, quand précisément il a été arrêté et ce qu'il s'est passé après son arrestation (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2014, pp. 13, 14). Le Commissariat général estime que par vos propos peu précis vous n'établissez pas que des personnes ayant eu des activités de nature politique en Belgique, ont été arrêtées pour ces activités lors de leur retour au Togo.

Même en considérant que vous ayez bien participé à la marche du 26 juin 2013, par vos déclarations vous n'établissez pas que les autorités togolaises sont au courant de votre participation. Dès lors, il ne voit pas pour quelle raison vous connaissiez des problèmes en cas de retour au Togo en raison de cette marche.

Ceci d'autant plus, que selon les informations objectives en possession du Commissariat général, l'ANC organise des manifestations régulièrement au Togo, sans connaître de problème. Ainsi : « L'ANC est un parti politique d'opposition qui est reconnu officiellement par les autorités togolaises, qui a participé aux élections législatives de juillet 2013 et qui a depuis seize députés au parlement. L'ANC organise régulièrement des manifestations à Lomé et très occasionnellement à l'intérieur du pays. Toutes les manifestations de l'ANC, organisées depuis les élections de juillet, ont lieu sans problèmes. Beaucoup de manifestants de l'ANC arborent, de façon visible leur appartenance politique, lors des manifestations sans que, selon nos informations, cette visibilité ne pose de problème particulier vis-à-vis des autorités togolaises. Dans le cadre de l'enquête judiciaire sur une série d'incendies de marchés, qui ont eu lieu au mois de janvier 2013, trente-neuf personnes ont été interpellées, dont dix-neuf cadres, militants ou sympathisants de l'ANC. Dix militants ou sympathisants de l'ANC sont encore détenus dans le dossier des incendies de marchés. Les autres sont libres, mais sous contrôle judiciaire. Presque toutes les inculpations ont eu lieu en janvier et février 2013. Une seule arrestation a eu lieu depuis les élections législatives. Il s'agit d'un ancien député de l'ANC recherché depuis janvier 2013 et arrêté fin juillet 2013. Deux cadres de l'ANC ont été inculpés en novembre 2013, mais ont été laissés en liberté. Début septembre 2013, six jeunes ont été condamnés pour des actions violentes et destructions pendant une manifestation interdite, organisée par le CST en mai 2013. Il n'est nulle part indiqué que ces six jeunes seraient membres de l'ANC. » (cf. Farde d'information des pays, doc. n°1, COI Focus, ANC, Situation post-électorale, 16 décembre 2013).

Deuxièmement **concernant l'UFC**, vous avez dit lors de votre première audition, que vous n'aviez pas connu de problèmes en raison de votre appartenance à l'UFC (cf. Rapport d'audition du 17 avril 2012, p. 5). Alors que lors de votre seconde audition vous dites que vous avez subi des intimidations de la part des autorités parce que vous participiez à des marches mais que vous arriviez à gérer ces problèmes en vous cachant, en ne dormant pas chez vous (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2014, p. 5). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'en aviez jamais parlé auparavant, vous dites que c'est parce que vous n'avez pas été arrêté, que vous gérez la situation notamment en allant vous cacher plus d'un mois au Bénin (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2014, p. 5). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas compréhensible que vous n'en parliez pas dans la mesure où la question vous avez été spécifiquement posée lors de votre première audition et qu'il vous a été demandé lors de votre seconde audition si vous aviez eu d'autres problèmes avec les autorités que vos deux arrestations et vous avez répondu par la négative (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2014, p. 5). De nouveau, l'inconstance de vos déclarations successives nuit gravement à la crédibilité des faits que vous relatez. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez connu des problèmes en raison de votre appartenance à l'UFC.

Par ailleurs, il constate que vous dites lors de votre première audition que vous ne voulez plus avoir des nouvelles de l'UFC car ils sont entrés au gouvernement (cf. Rapport d'audition du 17 avril 2012, p. 6) et lors de votre seconde audition vous dites ne plus être membre de l'UFC (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2014, pp. 2, 3). Dès lors, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas actuellement dans votre chef une crainte en raison de l'UFC.

Notons de surcroît que selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif (cf. Farde « information des pays », doc. n°2, document de réponse du Cedoca, tg2012-005w, UFC, 11 janvier 2012), depuis la formation du gouvernement en mai 2010, l'UFC a rejoint celui-ci, ce qui ressort également de vos déclarations (cf. Rapport d'audition du 17 avril 2012, p. 6).

Troisièmement **votre appartenance au MCA**, si le Commissariat général ne remet nullement en cause le fait que vous en ayez été membre, le seul fait d'avoir appartenu à ce mouvement ne pourrait suffire à considérer que vous ayez besoin d'une protection internationale. Selon vos propres déclarations les membres du MCA sont dispersés et le parti n'est plus assez puissant (cf. Rapport d'audition du 17/04/2012, pp. 5, 6).

Vous dites que le fait d'être membre du MCA constitue toujours une crainte pour vous en cas de retour au Togo, parce que vous êtes fiché en tant que membre de cette association, que vous avez été arrêté pour cette raison et que vous avez été libéré sous condition de ne plus avoir d'activités politiques (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2014, p. 11). Soulignons que vos propos sont en contradiction avec vos précédentes déclarations faites à l'Office des étrangers lorsque vous avez rempli le questionnaire CGRA, où vous avez dit « mes activités au sein de ces deux organisations (UFC, MCA) n'ont rien à voir avec ma crainte en cas de retour dans mon pays d'origine » (cf. questionnaire CGRA, p. 2 - et qui plus est, à aucun moment dans votre questionnaire, vous n'avez, ne fût-ce que mentionné une première arrestation pour raisons politiques). Confronté à cela, vous répondez que vous n'avez pas été arrêté pour des raisons politiques mais pour une autre raison, que les autorités essaient de mélanger les deux. (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, p. 12). Par ces déclarations vous faites référence à votre deuxième arrestation qui est remise en cause dans la présente décision (cf. supra).

De plus, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif (cf. farde « information des pays », doc. n°3, document de réponse du Cedoca, tg2012-053w, 22/10/2012), le MCA n'est plus actif en tant que groupe politique. Ni la presse togolaise d'opposition, ni aucune autre source, n'a fait mention d'actions du MCA depuis l'emprisonnement de ses leaders en mars 2010. Le président Attisso, lors de sa libération, a lui-même déclaré « le mouvement est mis en veilleuse ». L'opposition togolaise s'est réunie en une ONG « Collectif Sauvons le Togo » (CST), mais le MCA ne figure pas parmi les membres du Collectif. Dès lors, au vu de ces informations et de vos propres déclarations, le Commissariat général ne voit pas en quoi votre seule appartenance à ce parti constituerait un risque de persécution dans votre chef en cas de retour au Togo.

*En ce qui concerne **votre première arrestation**, le Commissariat général ne remet pas en cause la réalité de celle-ci. Dès lors, le Commissariat général a analysé votre demande d'asile sous l'angle de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui considère que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.*

A ce sujet, le Commissariat général constate que vous avez été libéré à condition de ne « plus jamais participer à des manifestations, de ne pas insulter le pouvoir, de ne pas jeter de pavé contre les voitures lors des manifestations. Aussi qu'on nous avait interdit de boire de l'alcool local car ça nous pousse à être violent contre les autorités » (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, p. 9). A ce propos, vous déclarez vous-même à plusieurs reprises avoir respecté ces conditions (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, pp. 9, 12, 16), ne plus vous intéresser à l'UFC car « ils sont entrés dans le gouvernement » (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, p. 6) et que les membres du MCA sont dispersés et que le parti n'est plus assez puissant (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, pp. 5, 6). De plus, vous n'avez pas pensé à quitter le Togo à ce moment là parce que les autorités vous avaient libéré (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2014, p. 7). Vous n'avez pas connu de problèmes entre vos deux détentions (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2014, p. 7). Par ailleurs, vous n'avez pas connaissance de personnes qui ont actuellement des problèmes parce qu'ils sont membre du MCA (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2014, p. 11). Enfin, le Commissariat général rappelle que la réalité de votre seconde arrestation, fait générateur de votre départ du Togo, est remise en cause dans la présente décision.

Dès lors, le Commissariat général considère que le bien-fondé et le caractère actuel de la crainte que vous pourriez avoir en raison de ce fait ne sont pas établis et estime dès lors qu'il existe de « bonnes raisons de penser » que la persécution dont vous faites état ne se reproduira pas.

Vous avez remis plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile.

*Concernant **votre carte d'identité togolaise** (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), cet élément se contente d'attester votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision.*

*Concernant **les six convocations** que vous avez déposées, datées du 27 juin 2012 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2), du 24 novembre 2012 (cf. Farde d'inventaire des documents,*

doc. n°4), du 20 décembre 2012 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°5), du 30 avril 2013 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°6), du 10 mai 2013 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°7) et une dont la date n'est pas lisible (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2), il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de cette convocation, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ces documents et votre demande d'asile. En ce qui concerne la convocation avec la date illisible, le Commissariat général constate qu'aucun nom n'apparaît à côté de la signature si bien que son auteur ne peut être identifié. De plus, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités togolaises vous inviteraient à vous présenter volontairement, et ce à plusieurs reprises, dans la mesure où vous dites vous êtes évadé. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Outre celles déjà analysées (cf. supra), vous remettez **quatre autres photos**. Les trois premières photos (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°8) prouvent que vous avez participé à une manifestation de l'UFC, ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision. La dernière photo, vous représente à côté du coordinateur du CST (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°10 et cf. Rapport d'audition du 10 mars 2014, p. 15). Ce document prouve que vous avez rencontré une fois cette personne, mais ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Le tract du MCA (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°11) et **le tract du CST** (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°12) prouvent tout au plus que vous vous êtes procuré des tracts de ces mouvements. Ces documents ne sont pas de nature à invalider la présente analyse.

L'attestation non datée rédigée de Fulbert Attisso (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°13) **celle datée du 10 août 2012** du MCA (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°14) ainsi que **la note de soutien** aux 3 membres du MCA rédigée par l'Association Togolaise pour la Défense et la Promotion des Droits Humains, datée du 14 février 2013 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°15), ne permettent pas de considérer différemment votre demande d'asile. En effet, leur contenu est en contradiction avec vos précédentes déclarations. Il est mentionné dans l'attestation que vous avez réussi à quitter le pays pour échapper aux menaces qui pesaient sur votre personne. Il en va de même pour la note, où il est écrit que vous avez été contraint à l'exil de par votre militantisme. Or, comme mentionné supra, vous avez dit vous-même que vos activités au sein de l'UFC et du MCA n'ont aucun lien avec votre crainte en cas de retour dans votre pays (cf. questionnaire CGRA, p. 2). Il est important d'insister sur vos propos selon lesquels vous n'aviez plus d'activités politiques depuis votre arrestation, le 10 mars 2010, où vous aviez été libéré (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, pp. 9, 12, 16). Quand bien même l'attestation mentionne que votre sécurité n'est pas garantie au Togo, ces propos ne sont nullement étayés. D'autant plus qu'il ressort des deux attestations du MCA, que son auteur se base uniquement sur les dires de votre femme et de votre famille pour dire que vous êtes toujours recherché. Il s'agit d'informations rapportées à un moment donné par vos proches, mais sans que vous n'apportiez aucun élément permettant de considérer vos dires comme établis. De plus, soulignons que ni le MCA, ni l'Association Togolaise pour la Défense et la Promotion des Droits Humains n'ont jamais été consultés lorsque vous avez eu des problèmes au pays, en 2010, et donc, au moment où votre situation requerrait leur aide. Dès lors, le Commissariat général s'interroge sur les besoins de consulter ce parti une fois en sécurité et hors de votre pays. En conclusion, le Commissariat général estime que ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de votre demande d'asile.

Toujours à propos de votre implication politique, vous avez remis **un communiqué de presse** du MCA du 30 août 2012 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°16). Soulignons d'emblée que ce document ne justifie en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. En effet, ce document traite de la situation générale, et plus particulièrement des membres du CST et de l'ANC, dont, rappelons-le, vous ne faites pas partie, votre adhésion à ce parti en novembre 2010 étant remise en cause dans la présente décision. Il ne traite aucunement de votre situation personnelle, et ne parle même pas de vous.

Vous remettez également **une attestation du MCA** datée du 27 juin 2013 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°17). Dans cette attestation Fulbert Attisso confirme que le MCA ne se réunit plus officiellement. Il explique que la plupart des jeunes qui étaient dans le mouvement continuent de lutter au sein de l'ANC et du CST, mais ne dit nullement que c'est votre cas. De plus, ce document est en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous avez dû partir de chez vous pour échapper aux risques d'une nouvelle arrestation, alors que vous avez expliqué que votre crainte n'est pas en lien

avec vos activités au sein de l'UFC et du MCA (cf. Questionnaire, p.2). De même, il y est expliqué que vous avez défié des capitaines du Service de Recherches et d'Investigations, à une date non indiquée, alors que vous n'avez jamais mentionné ce fait lorsqu'il vous a été demandé de parler des problèmes que vous avez connus avec vos autorités (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2014, p. 5). Tout comme il y est dit que vous avez participé à une conférence du 19 décembre 2009 qui a été dispersée par les autorités, ce que vous n'avez pas mentionné non plus lorsqu'il vous a été demandé de parler des problèmes que vous avez connus en raison du MCA (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2014, p. 6). En raison des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous remettez également **un document de la ligue togolaise des droits de l'homme**, faite dans le cadre d'un autre dossier (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°18).

Concernant ce document, daté du 5 décembre 2012, que votre conseil a déposé à l'appui de votre demande d'asile afin d'accréditer la thèse d'une crainte à l'égard de vos autorités nationales, en cas de retour et ce en raison du simple fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, le Commissariat général relève que ce document a été établi dans des circonstances particulières et concerne **uniquement** un demandeur d'asile bien identifié (dont le nom a été biffé par souci de confidentialité), ce que d'ailleurs la LTDH a confirmé (cf. Farde d'information pays, doc. n°4, Coi Focus Togo, le sort des demandeurs d'asile déboutés, 13 février 2014). Par ailleurs, la plupart des sources consultées par le Commissariat général (presse togolaise, ONG de défense des droits de l'homme) ne mentionne pas de risques spécifiques pour les demandeurs d'asile togolais déboutés. Contacté sur cette question par le Commissariat général, la LTDH n'a pu fournir **aucun autre exemple concret** en dehors de celui de février 2012 permettant d'accréditer la thèse selon laquelle tout demandeur d'asile togolais refoulé encourrait des problèmes vis-à-vis de ses autorités nationales. En conséquence, la production de ce document n'apporte aucun élément concret, pertinent et individuel permettant d'étayer votre crainte en cas de retour du fait que vous seriez un demandeur d'asile débouté.

Les extraits d'article de presse et d'Internet contenus dans la **note d'audience** (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°19) et dans la **requête** contre une décision du CGRA (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°20) déposées par votre conseil ainsi que **les extraits de journaux** que vous déposez ne permettent pas de modifier la présente analyse. En effet, ces documents font état de répression à l'égard de l'opposition, dont notamment l'ANC. Le Commissariat général rappelle que votre adhésion à ce parti a été remise en cause dans la présente décision et vous avez confirmé ne plus avoir eu d'activités politiques depuis votre libération le 19 mars 2010 (cf. Rapport d'audition du 17/04/2012, pp. 9, 12, 16). De plus, ces documents traitent de la situation générale et ne vous mentionne pas. Dès lors ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Les **enveloppes** que vous remettez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°22), prouvent que vous avez reçu du courrier du Togo, mais ne sont nullement garantes de l'authenticité de leur contenu.

Au vu de tous ces éléments, il y a lieu de conclure que vous ne remplissez pas les conditions pour obtenir le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 4.1 la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ainsi que de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil n°90.311 du 25 octobre 2012 et de l'arrêt du Conseil n°108.874 du 2 septembre 2013.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 13).

4. Le dépôt de nouveaux éléments

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un document intitulé « Recommandation » du 28 février 2014 et émanant du coordinateur du MCA ; une convocation du 28 février 2014 au nom du requérant ; un article intitulé « Enième barbarie des forces de l'ordre ce samedi à Lomé : La grande marche pacifique du CST réprimée avec une sauvagerie extrême par les forces aux ordres du régime RPT/UNIR » du 26 avril 2014 ; un article intitulé « Marche du « Collectif sauvons le Togo » dispersée à coup de gaz lacrymogène » du 27 avril 2014 et publié sur le site www.alome.com ; un article intitulé « Togo : Appel à la mobilisation du CST le 26 avril 2014 à Lomé - Déclaration liminaire de la conférence de presse du 17 avril 2014 » du 18 avril 2014 et publié sur le site www.letogolais.com et quatre photographies.

4.2 Lors de l'audience du 3 septembre 2014, la partie requérante dépose de nouveaux documents, par le biais d'une note complémentaire, à savoir, un document intitulé *Recommandation* de l'Association « Ensemble pour les droits de l'homme (EDH) » du 14 juin 2014, une attestation de membre de l'Alliance Nationale pour le Changement – section ANC-BENELUX du 7 juin 2014, une invitation à une réunion mensuelle de l'ANC-Liège le 15 juin 2014, une copie de deux photographies, un article du 26 avril 2014 intitulé « Enième barbarie des forces de l'ordre ce samedi à Lomé : La grande marche pacifique du CST réprimée avec une sauvagerie extrême par les forces aux ordres du régime RPT/UNIR » et un carnet de cotisation pour l'ANC-BENELUX.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen liminaire du moyen

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85, le moyen est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

6. Les rétroactes de la demande d'asile

6.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 21 décembre 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la

partie défenderesse le 29 mai 2012, décision annulée par un arrêt n° 90 311 du 25 octobre 2012 du Conseil.

6.2 En date du 29 mars 2013, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant, décision annulée par un arrêt du Conseil n° 108 874 du 2 septembre 2013.

6.3 Le 30 avril 2014, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de la décision attaquée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison, d'une part, de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à sa deuxième détention, à son appartenance à l'ANC et à ses problèmes allégués en raison de son appartenance à l'UFC et, d'autre part, de l'absence de bien-fondé de ses craintes en lien avec ses appartenances politiques alléguées et de sa crainte relative à sa première arrestation. Elle estime enfin que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

7.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé de ses craintes.

7.3 Quant au fond, les arguments des parties portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes invoquées.

7.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que le motif portant sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur sa deuxième détention, fait générateur de sa fuite, est établi et pertinent.

De même, le Conseil estime que les motifs portant sur les déclarations inconsistantes du requérant relatives à son appartenance à l'ANC depuis novembre 2010, sur sa participation à des activités pour l'ANC et le CST en Belgique et sur le bien-fondé de sa crainte liée à ce parti sont établis et pertinents.

Il en va également ainsi concernant les motifs relatifs à l'UFC, au MCA et à la première arrestation du requérant.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des faits et au bien-fondé des craintes présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes de persécution ou de risques réels d'atteintes graves.

7.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

7.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 2 à 12) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

7.5.4 Ainsi encore, concernant la deuxième détention alléguée, la partie requérante relève que « dans ses deux premières décisions le CGRA ne remettait pas en cause cette détention mais considérait que cette crainte n'était pas fondée sur l'un des motifs de la Convention de Genève ». Dès lors, elle prétend que « s'agissant d'une seconde audition le requérant n'a pas jugé utile de revenir sur l'ensemble des faits qui se sont déroulés en détention. D'autant plus qu'il a déjà été amené à parler de son histoire devant Votre Tribunal à deux reprises. Pour le requérant, ces faits étaient connus du CGRA ». Ensuite, elle allègue que « les deux premières décisions étaient des actes créateurs de droits sur lesquelles la partie défenderesse ne pouvait revenir ». Enfin, elle précise que le requérant a oublié beaucoup de ces moments passés en cellule, ces faits remontant à plusieurs années et que le requérant ne sait pas si le soldat est décédé mais qu'il lui a été reproché d'avoir « failli tuer » ce soldat et en a donc déduit que ce dernier n'était pas mort (requête, page 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'une part, il rappelle que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (en ce sens, M. Leroy, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pages 762 et s.). Dès lors, les deux décisions précédentes prises par la partie défenderesse concernant le requérant et annulées par le Conseil ne sont pas, à l'heure actuelle, des « actes créateurs de droits ».

D'autre part, le Conseil estime, à l'instar de la décision attaquée, que les déclarations du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui (dossier administratif, farde première décision, pièce 5, page 9, 10 et 14 et farde troisième décision, pièce 7, pages 5 et 8).

Dès lors que cette seconde arrestation constitue l'événement générateur de son départ du pays, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant un récit un tant soit peu consistant au sujet de cette période de sa vie, *quod non* en l'espèce.

La justification du caractère ancien de ces faits n'est pas suffisante pour expliquer ces lacunes, de même que celle selon laquelle le requérant « n'a pas jugé utile de revenir sur l'ensemble des faits », étant donné que le requérant fonde lui-même sa demande d'asile sur cette seconde détention et qu'il lui a été, précisément et clairement, demandé d'expliquer sa détention durant sa seconde audition devant les services de la partie défenderesse (dossier administratif, farde troisième décision, pièce 7, pages 7 et 8) .

Ensuite, en ce qui concerne le sort du soldat, le Conseil rappelle que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Par conséquent, le Conseil estime que la seconde détention alléguée par le requérant n'est pas établie.

7.5.5 Ainsi de plus, s'agissant de l'appartenance du requérant à l'ANC, la partie requérante soutient que comme beaucoup de membres de l'UFC, le requérant est devenu sympathisant de l'ANC « lorsque le parti s'est scindé » et ce de manière automatique ; qu'il n'a pas de preuve de son adhésion car l'ANC a été créé à peine deux mois avant son départ ; que depuis son arrivée en Belgique, il est actif au sein de l'ANC et participe à des manifestations du Collectif Sauvons le Togo (ci-après dénommé le « CST ») ; que les photographies des manifestations auxquelles il a participé constituent un commencement de preuve de son implication au sein de l'ANC ; que les vidéos des manifestations en Europe sont régulièrement retransmises au Togo par TV7 et que des rumeurs font état de photographies prises par les agents du régime togolais au cours de ces manifestations. Par ailleurs, la partie requérante invoque la situation difficile dans laquelle évoluent les opposants politiques togolais, situation qui s'intensifie suite aux incendies des marchés de Lomé et à l'approche des élections présidentielles de 2015, et reproche à la partie adverse de n'avoir pas tenu compte de différents rapports publics, cités dans la requête, avant de prendre sa décision (requête, pages 4 à 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il relève, à l'instar de la partie défenderesse, l'incompréhensible omission de l'adhésion du requérant à l'ANC, qu'il situe en novembre 2010, lors de sa première audition devant les services de la partie défenderesse, le 17 avril 2012. En effet, au-delà des questions du mode d'adhésion et de la date de création de ce parti, le Conseil ne peut que constater que différentes questions sur son implication politique, claires et précises, ont été posées au requérant durant cette audition, lequel n'a jamais évoqué le nom de l'ANC, et qu'il n'a de même pas évoqué les réunions de l'ANC auxquelles il prétend avoir participé depuis 2011 (dossier administratif, farde première décision, pièce 5, pages 5 et 6 et farde troisième décision, pièce 7, page 4).

Par ailleurs, le simple dépôt de deux photographies du requérant lors de la manifestation du 26 juin 2013 à Bruxelles ne peut suffire à attester l'adhésion du requérant à l'ANC depuis novembre 2010, mais uniquement sa présence à ladite manifestation.

En outre, le dépôt d'une attestation de membre de l'ANC-Benelux du 7 juin 2014, lors de l'audience du 3 septembre 2014, ne permet pas de modifier le constat valablement posé par la partie défenderesse, selon lequel le requérant n'établit nullement son adhésion à l'ANC depuis novembre 2010.

Néanmoins, cette attestation, le carnet de cotisation et l'invitation à une réunion mensuelle de l'ANC-Liège le 15 juin 2014 constituent des commencements de preuve de l'adhésion du requérant à l'ANC-Belgique à partir de janvier 2014.

A ce sujet, le Conseil entend souligner qu'il ne peut pas être déduit des extraits d'articles évoqués par la partie requérante dans sa requête ou y annexés ou encore déposés par la partie requérante au dossier administratif et au dossier de la procédure que le seul fait d'être membre de l'ANC devrait être de nature à emporter une protection internationale. En effet, ces articles ne permettent pas de mettre en cause les conclusions des rapports versés au dossier administratif par la partie défenderesse dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec leur contenu (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 8, *COI Focus – Togo – L'Alliance Nationale pour le Changement (ANC)* du 28 février 2013 et farde troisième décision, pièce 13, *COI Focus – Togo – L'Alliance Nationale pour le Changement (ANC) – Situation post-électorale* du 16 décembre 2013). L'auteur de ces rapports ne conteste en effet pas que l'opposition organise régulièrement des manifestations depuis mars 2010 et que les forces de l'ordre sont intervenues à plusieurs reprises pour réprimer des manifestations, et que, dans le dossier des incendies, des membres de l'opposition ont été inculpés. Toutefois, ces rapports signalent également que toutes les manifestations de l'ANC organisées depuis les élections de juillet 2013 ont eu lieu sans problème. Il n'est par conséquent pas possible de déduire des informations fournies par les parties que tous les membres de l'opposition feraient actuellement l'objet de persécutions au Togo. Dès lors, le seul fait d'être membre de l'ANC ne peut suffire à emporter la qualité de réfugié.

Au sujet de la participation du requérant à une manifestation en Belgique le 26 juin 2013, le Conseil estime par ailleurs qu'aucune des considérations de la requête ne rend vraisemblable la connaissance

par les autorités togolaises de cette participation, au vu des déclarations plus que générales et hypothétiques du requérant à ce sujet.

En ce que la partie requérante allègue, faisant référence aux extraits d'articles qu'elle cite, que « tous ces rapports étant publics, il appartenait à la partie adverse de les consulter avant de prendre sa décision », le Conseil ne peut que constater qu'en versant au dossier administratif de nombreuses informations, notamment sur la situation des opposants politiques au Togo, la partie défenderesse a suffisamment pris en considération le contexte politico-sécuritaire qui prévaut au Togo, ce constat s'imposant d'autant plus qu'ainsi qu'explicité *supra*, les articles cités par la partie requérante en termes de requête ne sont pas de nature à énerver les conclusions des informations précitées.

7.5.6 Ainsi enfin, la partie requérante soutient qu'en raison de l'implication politique du requérant à l'UFC, ce dernier a subi des pressions qui ont culminé le 10 mars 2010 par son arrestation ; que « la manifestation du 10 mars 2010 et ses suites sont un événement directement à la base de la crainte du requérant » ; que la participation du requérant à cette manifestation n'est pas remise en cause ni le fait qu'il ait été arrêté ; que de nombreux rapports internationaux font état d'abus commis par les forces de l'ordre contre de simples sympathisants de l'opposition et de l'impunité généralisée dont elles jouissent depuis toujours et que le requérant a continué ses activités militantes en apportant son soutien à l'ANC et au Collectif Sauvons le Togo et cela même s'il ne s'est pas rebellé contre le pouvoir en place depuis 2010. Elle estime que les « divers articles de presse joint (*sic*) au présent recours confirme (*sic*) bien sa crainte » et également « qu'aux yeux du pouvoir en place, rien ne permet de distinguer un militant de l'UFC qui s'est rallié à l'ANC d'un qui ne s'y est pas rallié » (requête, pages 6 et 7).

En ce qui concerne la crainte du requérant en tant que militant du MCA, la partie requérante estime qu'elle est confirmée par les écrits de Monsieur Attisso, coordinateur général du MCA, et elle renvoie à ce sujet à l'attestation non datée du MCA ; que même si le mouvement a été « mis en veilleuse », ses anciens membres sont toujours victimes de persécutions par le pouvoir en place et continuent « leur combat pour l'alternance au sein du CST même si le MCA ne fait pas formellement partie du collectif » ; que les craintes du requérant sont confirmées par les nombreuses convocations qu'il a reçues ainsi que par un document intitulé « Recommandation » du 28 février 2014 annexé à la requête et que les auteurs de l'attestation du 10 août 2012 et de la note de soutien de l'ATPDH ont une qualité particulière qui impose à la partie défenderesse une prudence particulière (requête, pages 7 et 8).

Enfin, la partie requérante allègue que la partie défenderesse n'a pas respecté l'arrêt du Conseil n°90 311. Ainsi, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas jugé utile d'interroger le requérant sur le MCA ; que le document de réponse produit par la partie défenderesse ne contient que des références à des sites internet, qu'aucun responsable du MCA n'a été interrogé et qu'il ne contient aucune information sur les activités passées et la création de ce mouvement, ses anciens membres et dirigeants, la situation actuelle de ses anciens membres et que le rapport « tg 2012-004w » n'est toujours pas joint au dossier administratif (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

En effet, premièrement, s'agissant de l'appartenance du requérant à l'UFC, le Conseil constate que le requérant a déclaré qu'il a été membre de ce parti depuis 1998, qu'il n'a jamais eu de problème en raison de son appartenance à ce parti lors de sa première audition pour ensuite, lors de sa deuxième audition, prétendre avoir subi des intimidations et qu'invité à dire s'il se tenait au courant de l'actualité de ce parti, il déclare ne vouloir « même plus avoir des nouvelles de l'UFC car ils sont entrés au gvnmt » (dossier administratif, farde première décision, pièce 5, pages 5 et 6 et farde troisième décision, pièce 7, pages 5 et 6). Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater l'inconstance de ses déclarations et estimer que le requérant n'encourait pas un risque de persécution pour le fait d'avoir eu des activités politiques pour le compte de l'UFC. En tout état de cause, le Conseil observe que, selon les informations de la partie défenderesse, l'UFC a décidé de soutenir le nouveau gouvernement, formé fin mai 2010, pour la première fois depuis sa création en 1992 (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 8/1, *Subject Related Briefing*, « Togo » - « L'Alliance nationale pour le changement (ANC) » du 28 février 2013, page 4 et farde troisième décision, pièce 13, Document de réponse – tg 2012-005w – Togo – UFC, du 11 janvier 2012).

Le Conseil constate ensuite que le requérant a déclaré avoir été arrêté en mars 2010, arrestation non remise en cause par la décision attaquée.

Toutefois, le requérant a également déclaré avoir été libéré sous condition de ne plus participer à des manifestations, de ne pas insulter le pouvoir, de ne pas jeter de pavé contre les voitures de police et de ne plus consommer de l'alcool local et a insisté, à plusieurs reprises, sur le fait qu'il a respecté ces conditions (dossier administratif, farde première décision, pièce 5, pages 9, 10, 12 et 16). Dès lors, l'argumentation de la partie requérante ne permet nullement de modifier l'analyse de la partie défenderesse quant à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 à ce sujet.

Le Conseil renvoie encore *supra*, au point 7.5.5, en ce qui concerne la qualité d'opposant politique que la partie requérante cherche à donner au requérant.

Enfin, les nombreux rapports internationaux auxquels la partie requérante fait référence dans sa requête, évoquant les abus commis par les forces de l'ordre contre de simples sympathisants de l'opposition, le fait que des personnes arrêtées lors des élections de 2005 le sont toujours actuellement ou que le simple fait d'avoir manifesté lors des élections de 2005 peut justifier en 2012 une détention arbitraire ne sont pas à même d'énervier les constats dressés ci-avant. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de situation faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme, de la situation politique ou de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Deuxièmement, concernant les activités du requérant au sein du MCA, le Conseil considère que si l'implication du requérant au sein de ce mouvement n'est pas remise en cause, cette seule appartenance ne peut suffire à fonder une crainte de persécution, les informations de la partie défenderesse faisant état de l'absence d'activité de ce mouvement depuis 2010 et du fait que le parti est, selon les termes de son président, « mis en veilleuse ». Il relève encore que ce mouvement ne fait pas partie de l'ONG « Collectif Sauvons le Togo » (CST) auquel font partie les autres partis politiques d'opposition et que la presse togolaise de l'opposition n'a pas fait mention d'actions du MCA depuis l'emprisonnement de ses leaders en mars 2010 (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 8/2, document de réponse tg 2012-053w – Togo – MCA du 22 octobre 2012, page 1 et farde troisième décision, pièce 13). Le requérant déclare quant à lui que si le MCA existe encore, cette association « (...) n'est plus assez puissante comme au début » (dossier administratif, farde première décision, pièce 5, page 6).

Les arguments de la requête concernant l'attestation non datée de x ne permettent nullement de modifier le motif de la décision attaquée y relatif, la requête ne faisant en réalité que répéter les termes de ladite attestation.

Par ailleurs, le document intitulé « Recommandation » du 28 février 2014, annexé à la présente requête, ne contient en réalité aucun élément qui permette de rétablir la crédibilité des faits allégués par le requérant et le bien-fondé de ses craintes, au vu de son caractère par trop général et non étayé.

Enfin, aucune des considérations de la requête sur l'attestation du MCA du 10 août 2012 et la note de soutien aux membres du MCA rédigée par l'Association Togolaise pour la Défense et la Promotion des Droits Humains du 14 février 2013 n'occulte le constat de la partie défenderesse selon lequel ces deux entités n'ont pas été consultées quand le requérant a eu des problèmes au pays en 2010.

Troisièmement, le Conseil estime que les critiques formulées contre l'instruction faite par la partie défenderesse sur l'appartenance du requérant au MCA ne sont fondées en aucune de ses articulations. En ce que la partie requérante conteste les informations produites par la partie défenderesse à propos du MCA, le Conseil constate qu'elle se contente de contester ces informations mais reste en défaut pour sa part de déposer des informations permettant d'appuyer ses contestations ou de nature à convaincre le Conseil de leur manque de pertinence.

Par ailleurs, le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le requérant a été interrogé à plusieurs reprises sur son engagement au MCA (dossier administratif, farde troisième décision, pièce 7, pages 6, 10 et 11).

Le Conseil ne se rallie en outre pas en l'espèce à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse a violé l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°90 311 en ne versant pas au dossier administratif le document tg 2012-004w qui manquait au dossier administratif lors du recours du requérant contre la première décision et qui avait justifié l'annulation de l'acte attaqué. En effet, il observe que le Conseil a annulé la décision du 29 mai 2012 notamment parce que la partie défenderesse avait estimé que « *Notons de surcroît que selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif (document de réponse du Cedoca portant la référence « tg2012-004w »), depuis la formation du gouvernement en mai 2010, l'UFC a rejoint celui-ci tandis qu'une autre branche de ce parti politique est devenue l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement). L'ANC n'a pas rejoint le gouvernement et à l'heure actuelle, ses membres peuvent se réunir sans rencontrer de problèmes avec les autorités togolaises. Ainsi, quand bien même vous resteriez un sympathisant passif de l'UFC, une crainte liée à ce parti politique n'est plus actuelle.* » et que le document tg2012-004w ne figurait pas au dossier administratif (points 5.1 et 5.2 de l'arrêt n° 90 311 du Conseil).

Par ailleurs, le Conseil constate que dans sa décision du 30 avril 2014, la partie défenderesse s'est basée sur un document intitulé Document de réponse - « Togo » - « L'UFC » du 11 janvier 2012, lequel figure au dossier administratif, pour estimer que « *Notons de surcroît que selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif (cf. Farde « information des pays », doc. n°2, document de réponse du Cedoca, tg2012-005w, UFC, 11 janvier 2012), depuis la formation du gouvernement en mai 2010, l'UFC a rejoint celui-ci, ce qui ressort également de vos déclarations (cf. Rapport d'audition du 17 avril 2012, p. 6).* »

Dès lors, il est manifeste que le contenu des deux documents référencés est identique et la décision attaquée ne viole pas l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 90 311 du Conseil.

Quatrièmement, le Conseil se rallie entièrement au motif de la décision attaquée relatif aux différentes convocations déposées par le requérant et constate que la partie requérante se contente de prétendre, sans nullement étayer ses propos, que les craintes du requérant sont confirmées par celles-ci, argumentation qui n'occulte pas les constats valablement posés par la partie défenderesse.

Enfin, le Conseil constate également que la convocation du 28 février 2014 ne comporte aucun motif, de sorte qu'il ne peut pas la relier aux faits invoqués par le requérant.

7.5.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

7.5.8 Les motifs de la décision attaquée examinés supra, au point 7.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

7.5.9 Les documents déposés en annexe à la requête et lors de l'audience du 3 septembre 2014 ne permettent pas de modifier ces constats.

En ce qui concerne le document intitulé « Recommandation » du 28 février 2014 ; la convocation du 28 février 2014 ; l'attestation de membre de l'Alliance Nationale pour le Changement – section ANC-BENELUX du 7 juin 2014 ; l'invitation à une réunion mensuelle de l'ANC-Liège le 15 juin 2014 et le carnet de cotisation pour l'ANC-BENELUX, le Conseil renvoie *supra*, aux points 7.5.4 à 7.5.6 du présent arrêt.

En ce qui concerne l'article intitulé « Enième barbarie des forces de l'ordre ce samedi à Lomé : La grande marche pacifique du CST réprimée avec une sauvagerie extrême par les forces aux ordres du régime RPT/UNIR » du 26 avril 2014, annexé à la requête et déposé lors de l'audience ; l'article intitulé « Marche du « Collectif sauvons le Togo » dispersée à coup de gaz lacrymogène » du 27 avril 2014 et publié sur le site www.alome.com ; l'article intitulé « Togo : Appel à la mobilisation du CST le 26 avril 2014 à Lomé - Déclaration liminaire de la conférence de presse du 17 avril 2014 » du 18 avril 2014 et publié sur le site www.letogolais.com et les quatre photographies, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de la situation des opposants politiques dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques au Togo, le requérant ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le document intitulé *Recommandation* de l'Association « Ensemble pour les droits de l'homme (EDH) » du 14 juin 2014 ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits allégués par le requérant et le bien-fondé de ses craintes, au vu de son caractère par trop général et non étayé.

Le Conseil ne peut s'assurer des circonstances de la prise des deux photographies déposées lors de l'audience, de sorte qu'elles ne permettent pas de modifier les constats de la décision attaquée.

7.5.10 La partie requérante invoque à de multiples reprises la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, lequel stipule que « Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ». Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition du 17 avril 2012 et du rapport d'audition du 10 mars 2014 que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

7.5.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 2), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, page 51, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.5.12 La demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves - sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas - n'est pas fondée.

En l'espèce, sauf en ce qui concerne la première arrestation du requérant, pour laquelle l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 a été dûment appliqué par la partie défenderesse (*supra*, point 7.5.6), la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

7.5.13 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 2), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

7.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle fait valoir notamment qu'il résulte d'un rapport publié par Amnesty International en 1999 que les ressortissants togolais déboutés de leur demande d'asile seraient systématiquement arrêtés à leur retour dans leur pays. Elle affirme que cette pratique serait toujours d'actualité et cite à l'appui de son argumentation des extraits de deux articles de presse publiés respectivement en 2007 et 2008, une série d'arrêts du Conseil d'Etat dont le dernier a été rendu en 2008, divers extraits d'articles ainsi qu'une lettre écrite le 5 décembre 2012 en faveur d'un autre demandeur d'asile, par le président de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme, et dont il résulterait que « tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence. » (requête, pages 8 à 12).

La partie requérante soutient que le document déposé par la partie défenderesse au dossier administratif au sujet du retour des demandeurs d'asile déboutés au Togo ne répond pas aux conditions requises par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dès lors que la partie défenderesse n'y a pas joint les rapports d'entretien téléphoniques et les copies des échanges d'e-mail sur lesquels ce document s'appuie (requête, pages 9 et 10).

8.3 Le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure un document intitulé *COI Focus – Togo – Demandeurs d'asile déboutés* du 13 février 2014 (dossier administratif, farde troisième décision, pièce 13).

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose que « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »

Le Conseil d'Etat a estimé à cet égard, dans son arrêt n°223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'A.R. du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'était montré « très réservé » [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [CCE] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (Conseil d'Etat, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

En effet, le Conseil constate que, dans son document *COI Focus – Togo – Demandeurs d'asile déboutés* du 13 février 2014, la partie défenderesse s'est contentée d'indiquer, pour les contacts directs qu'elle a eus, le nom et la fonction des personnes qu'elle a contactées par voie téléphonique et électronique et d'indiquer un aperçu des réponses dans son document, mais n'a pas établi de compte-rendu écrit des entretiens téléphoniques et n'a pas annexé les échanges de mails intervenus, de sorte que le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer quant à ce.

Par conséquent, le Conseil constate que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'a pas été scrupuleusement respecté et, en conséquence, écarte des débats le document *COI Focus – Togo – Demandeurs d'asile déboutés* du 13 février 2014.

Dès lors, le Conseil n'est pas en possession de toutes les informations nécessaires afin de déterminer si les ressortissants togolais déboutés de leur demande d'asile sont poursuivis à leur retour pour le seul motif qu'ils ont introduit une demande d'asile à l'étranger.

8.4 Il apparaît dès lors qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- l'évaluation de la situation des ressortissants togolais déboutés de leur demande d'asile en cas de retour au Togo.

8.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

8.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 avril 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. GOBERT

